

Séance du Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns - Jules Verne du mardi 21 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt et un juin à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat de l'École Les Faluns-Jules Verne, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Évran sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 10 titulaires et 10 suppléants

Etaient présents :

- Évran : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Morgane BERNARD, Secrétaire
- Le Quiou : M. Axel HERVET, Vice-Président - M. Brieuc LABOUE, titulaire
- Saint André des Eaux : Mme Agathe GOUEDARD, titulaire
- Saint Judoce : M. Martial FAIRIER, titulaire
- Tréfumel : Mme Françoise HEDE, titulaire (à partir de 20h20, question n° 2)

Etaient absents :

- Évran : M. Jérôme LEGOFF, suppléant - M. Fabrice ROTH, suppléant
- Le Quiou : Mme Amandine MORIN, suppléante - Mme Lucie CHEVALIER, suppléante
- Saint André des Eaux : Mme Tyfenn BAUBRY, Membre du bureau - M. Yannick FEUDE, suppléant - Mme Nadège GONCALVES, suppléante
- Saint Judoce : Mme Sylvie JAQUET, titulaire - Mme Karen BOISSIERE, suppléante - Mme Sandra CHARITE, suppléante
- Tréfumel : Mme Marie-Laure SAUDRAIS, titulaire - M. Martial CHEVREUIL, suppléant - Mme Annie LAVIEILLE, suppléante

Secrétaire de séance : Mme Morgane BERNARD a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 16 juin 2022 et affichée à la porte de la Mairie d'Évran le 17 juin 2022.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 21 juin 2022.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 23 mars 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2022-02-01**

**Objet : Installation d'un nouveau délégué**

**Vu** l'article L212-2 du Code de l'Éducation qui dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique /.../ Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école » ;

**Considérant** que, sur ce fondement, il a été créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal entre les communes d'Évran, Le Quiou, Saint André des Eaux et Tréfumel porté par un syndicat intercommunal, le « Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne » et comprenant les écoles d'Évran et de Le Quiou ;

**Vu** les articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

**Vu** les articles L5212-1 et suivants du CGCT relatifs aux Syndicats de communes ;

**Vu** l'article L5212-7 du CGCT qui prévoit que « chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires /.../ La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires » ;

**Considérant** que les statuts du Syndicat prévoient que celui-ci est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants désignés par les conseils municipaux des communes membres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 portant modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne (adhésion de la commune de Saint Judoce) ;

**Vu** la délibération n° 2022/25 du 12 avril 2022 du Conseil Municipal de Tréfumel portant désignation d'un nouveau délégué suppléant au Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne en remplacement de Mme Patricia LENOBLE qui a démissionné du Conseil Municipal de Tréfumel ;

### **Le Comité Syndical,**

- **PREND ACTE** de la désignation du nouveau délégué suppléant de la commune de Tréfumel :  
- M. Martial CHEVREUIL,
- **PRÉCISE** que ce nouveau délégué suppléant est immédiatement installé.

~~~~~

Délibération n° 2022-02-02

Objet : Règlement de fonctionnement du service périscolaire - Modification n° 1

Vu la délibération n° 2021-05-02 du 22 novembre 2021 portant approbation du règlement de fonctionnement du service périscolaire (restauration scolaire, garderie municipale et transport scolaire) ;

Considérant la nécessité de modifier ce règlement ;

Vu les propositions de modifications du règlement de fonctionnement du service périscolaire suivantes :

- Suppression de la réservation pour les temps de garderie,
- Modifications des modalités de réservation de la cantine :
 - o Dernier jour pour la réservation des repas qui passe au dimanche 23h59 pour la semaine suivante
 - o Suppression de la majoration pour un repas réservé non-annulé
 - o Passage à 48h de délai pour fournir le certificat médical ;

Madame Françoise HEDE entre en séance à 20h20 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement du service périscolaire telles qu'elles lui ont été présentées,

- **PRÉCISE** que le règlement modifié est applicable à compter du 1er août 2022,
- **DIT** que le règlement modifié sera communiqué aux familles.

~~~~~

### **Délibération n° 2022-02-03**

#### **Objet : Durée annuelle légale de travail à 1 607 heures : délibération d'intention**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et notamment son article 47 qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités et établissements publics et un retour obligatoire aux 1 607 heures annuelles (pour un agent à temps complet) ;

**Considérant** que la durée annuelle de travail d'un agent du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne à temps complet est de à 1 568 heures ;

**Considérant** que le Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne doit se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents, pour une application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** le courrier de la Préfecture des Côtes d'Armor en date du 24 mai 2022 ;

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **AFFIRME** ne pas s'opposer à l'application de la durée annuelle légale de travail à 1 607 heures (pour un agent à temps complet),
- **S'ENGAGE** à saisir dans les meilleurs délais le Comité Technique,
- **S'ENGAGE** à délibérer, après avis du Comité Technique, pour fixer la durée annuelle de travail.

~~~~~

Délibération n° 2022-02-04**Objet : Protection Sociale Complémentaire des agents : débat**

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, qui rend obligatoire la participation financière, jusque-là facultative, des employeurs territoriaux aux garanties de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, non-titulaires) :

- à compter du 1^{er} janvier 2025 : participation obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum,
- à compter du 1^{er} janvier 2026 : participation obligatoire pour la garantie santé avec un montant minimum ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui fixe les montants de référence ;

Considérant que l'ordonnance du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités et établissements publics d'y adhérer ;

Considérant que le CDG22 lance au printemps 2022 un appel public à concurrence afin de proposer aux employeurs publics un contrat-groupe en matière de garantie prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'ordonnance du 17 février 2021 introduit l'organisation obligatoire d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Le Comité Syndical est invité à débattre sur la Protection Sociale Complémentaire des agents du Syndicat de l'école Les Faluns-Jules Verne :

1- LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

GARANTIE PRÉVOYANCE	GARANTIE SANTÉ
Assure une compensation des revenus en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - arrêt de travail - incapacité - invalidité - décès 	Permet la prise en charge de : <ul style="list-style-type: none"> - consultations - médicaments - frais d'hospitalisation - dispositifs médicaux - frais optiques et dentaires

2- ETAT DES LIEUX – SYNDICAT DE L'ÉCOLE LES FALUNS – JULES VERNE

LES AGENTS	
Titulaires	3 (dont 1 en disponibilité)
Stagiaires	1
Contractuels de droit public	1
Contractuels de droit privé	0
TOTAL	5

PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ÉVRAN	
Garantie Prévoyance	Aucune
Garantie Santé	Aucune

3- LES MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION ET DE PARTICIPATION

MODALITÉS DE CONTRACTUALISATION		
	Prévoyance	Santé
LABELLISATION		
Souscription des agents à un contrat individuel labellisé *	X	X
CONVENTION DE PARTICIPATION		
Souscription par la commune à un contrat collectif à adhésion facultative des agents	X	X
Souscription par la commune à un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents **	X	X
Adhésion de la commune au contrat collectif souscrit par le CDG22 à adhésion facultative des employeurs et des agents	X	<i>pas pour le moment</i>

* inscrit sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales

** sous réserve d'un accord avec les partenaires sociaux

MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE			
Garantie	Montant de référence	Participation minimale	
		Taux	Montant
Garantie Prévoyance	35 €	20 %	7 € / agent / mois
Garantie Santé	30 €	50 %	15 € / agent / mois

Le Comité Syndical,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur la Protection Sociale Complémentaire.

~~~~~

### **Délibération n° 2022-02-05**

#### **Objet : Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

**Vu** le Code de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 février 2022 ;

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Président rappelle au Comité Syndical que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président propose au Comité Syndical de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité.

#### Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (*article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004*)
- Les contractuels de droit privé (contrat aidé par exemple)

#### L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,
- jours de récupération au titre de l'ARTT,

- repos compensateurs : heures supplémentaires,

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année N.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

#### Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels.

#### Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation, intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### Clôture du CET:

Le CET doit être soldé et clôturer à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

#### Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de mettre en place le Compte Epargne Temps à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les agents du Syndicat de l'école Les Faluns - Jules Verne selon les modalités présentées ci-dessus.

~~~~~

Délibération n° 2022-02-06**Objet : Compétence ALSH**

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération et à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la proposition du Président de Dinan Agglomération de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en y supprimant l'élément suivant :

« - Créer, développer, gérer et animer :

- les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils de loisirs périscolaires du mercredi pour les sites de Matignon, Corseul, Plélan le Petit, Broons, Plouër sur Rance et Le Quiou ;
- les accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires pour le site de Caulnes ;
- les accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances d'été pour les sites de Créhen, Plumaudan et de Saint Jacut de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération n° CA-2022-043 du 23 mai 2022 rejetant la proposition de modification de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice » ;

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (*soit pour le syndicat : deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale du syndicat*) ;

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences, entraînant une modification des statuts, est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de se prononcer sur la prise de compétence suivante :

- Développer, gérer et animer l'accueil de loisirs situé sur le territoire de la Commune de Le Quiou à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 7, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de reporter cette décision à une séance ultérieure.

~~~~~

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.**

Délibérations prises lors de la séance du Comité Syndical du 21 juin 2022 : n° 2022-02-01, 2022-02-02, 2022-02-03, 2022-02-04, 2022-02-05 et 2022-02-06.

|                                                    |                                                      |                                                     |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER                                 | Mme Morgane BERNARD                                  | M. Axel HERVET                                      |
| M. Briec LABOUE                                    | <i>Absente</i><br>Mme Tyfenn BAUBRY                  | Mme Agathe GOUEDARD                                 |
| M. Martial FAIRIER                                 | <i>Absente</i><br>Mme Sylvie JAQUET                  | <i>Absente</i><br>Mme Françoise HEDE                |
| <i>Absente</i><br>Mme Marie-Laure SAUDRAIS         |                                                      | <i>Absent</i><br>M. Jérôme LEGOFF<br>Suppléant      |
| <i>Absent</i><br>M. Fabrice ROTH<br>Suppléant      | <i>Absente</i><br>Mme Amandine MORIN<br>Suppléante   | <i>Absente</i><br>Mme Lucie CHEVALIER<br>Suppléante |
| <i>Absent</i><br>M. Yannick FEUDE<br>Suppléant     | <i>Absente</i><br>Mme Nadège GONCALVES<br>Suppléante | <i>Absente</i><br>Mme Karen BOISSIERE<br>Suppléante |
| <i>Absente</i><br>Mme Sandra CHARITE<br>Suppléante | <i>Absent</i><br>M. Martial CHEVREUIL<br>Suppléant   | <i>Absente</i><br>Mme Annie LAVIEILLE<br>Suppléante |

**Affiché le 23-06-2022**